

DECISION

OBJET : TORCY - Renonciation promesse de bail emphytéotique portant sur la parcelle cadastrée section AN n°86 - Signature d'un protocole transactionnel.

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2026, devenue exécutoire à compter du 30 juin 2026, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ladite délégation porte notamment sur «prévenir ou régler par transaction, conformément ou s'inspirant de l'article 2044 du Code Civil, les litiges nés ou à naître, notamment les sinistres non garantis par les contrats d'assurance ou inférieurs aux montants des franchises »,

Considérant que la Communauté Urbaine Creusot-Montceau est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée section AN n°86, situé sur la commune de TORCY, par acte notarié en date du 23 juillet 2026,

Considérant que cette parcelle a été acquise par la CUCM en connaissance de l'existence d'une promesse de bail emphytéotique signée en date du 24 octobre 2024, au profit de la société MW ENERGIES et la société VALDEVA ENERGIES et s'est engagée à en respecter les termes,

Considérant que cette acquisition est intervenue dans la perspective de répondre à des besoins de mesures de compensation environnementale, et que la mise en œuvre de certaines de ces mesures s'avère être incompatible avec la réalisation du projet envisagé par les sociétés sur cette parcelle,

Considérant que dans ces conditions, les parties ont souhaité se rapprocher afin de prévenir tout différend susceptible de naître de l'exécution de la promesse de bail emphytéotique, laquelle demeure à ce jour en vigueur, afin de mettre un terme définitif à toute contestation présente ou future,

Considérant que les Parties ont convenu des concessions réciproques exposées dans un protocole transactionnel,

Considérant qu'il convient désormais d'approuver les termes de ce protocole transactionnel et d'en autoriser la signature,

DECIDE ce qui suit :

- D'autoriser Madame Isabelle LOUIS, Présidente de la Communauté Urbaine à signer avec la société MW ENERGIES, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 814 352 878, ayant son siège social 29 chemin du moulin d'arche, 69370 SAINT

DIDIER AU MONT D'OR et la Sarl VALDEVA ENERGIES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 529 857 302, ayant son siège social 27 rue Maurice Flandin, 69003 LYON, un protocole transactionnel, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution,

- De régler le montant forfaitaire et définitif de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24 000 €), au titre d'indemnité pour renonciation de la promesse de bail emphytéotique par la société MW ENERGIES et la Sarl VALDEVA ENERGIES,
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil de Communauté à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 27 août 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 28 août 2026
et publié, affiché ou notifié le 28 août 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS



Isabelle LOUIS

